

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du []

fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement

NOR : [...]

Publics concernés : *organisme de certification, entreprise*

Objet : *certification dans le domaine des sites et sols pollués*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018*

Notice : *les demandes de permis de construire ou d'aménager pour les projets de construction ou de lotissement sur des secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et sur les terrains ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement réhabilitée comportent une attestation délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Le présent arrêté définit les modalités de la certification pour les entreprises concernées.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).*

Les ministres de la transition écologique et solidaire, et de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 556-1, L. 556-2, R. 556-1 à R. 556-3 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XXXX 201X ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du XX XXXX 201X ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2013 au xx/xx/2013, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Section 1 : Généralités

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objectif de répondre à l'exigence de certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Dans la suite du présent arrêté, le bureau d'études au sens de l'article L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est l'organisme, constitué d'un ou plusieurs établissements, procédant aux prestations de service conforme au référentiel d'exigences pour la certification défini à l'article 3 du présent arrêté.

Section 2 : Programme de certification

Article 2

La norme visée par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est constituée des normes NF X31-620-1 version XX et NF X31-620-2 version XX.

Article 3

Les normes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les exigences mentionnées à l'annexe I constituent le référentiel de certification décrivant les exigences pour la certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Article 4

Les organismes de certification sont accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation se fonde sur la norme NF EN ISO/CEI 17065 version de décembre 2012.

Article 5

I. – Le programme de certification se compose d'une phase de certification initiale et de phases de renouvellement de la certification. Des surveillances, telles que précisées à l'article 6 du présent arrêté, sont réalisées entre chaque phase.

II. – La phase de certification initiale comporte les étapes suivantes :

– Étude de recevabilité : L'organisme de certification analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de certification en se fondant sur les éléments définis selon les modalités de l'article 9 du présent arrêté. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de certification. Si le dossier de demande de certification est complet et conforme ou si le délai d'un mois est dépassé, l'organisme de certification initie l'étape suivante ;

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et les durées d'audit sont définis à l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision de certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

– Octroi de la certification : La certification est accordée pour une validité de 4 ans et formalisée dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15 du présent arrêté.

III. – La phase de renouvellement de la certification comporte les étapes suivantes :

– Étude de recevabilité : L'organisme de certification analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de certification en se fondant sur les éléments définis selon les modalités de l'article 9 du présent arrêté. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de certification. Si le dossier de demande de certification est complet et conforme ou si le délai d'un mois est dépassé, l'organisme de certification initie l'étape suivante ;

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et la durée d'audit sont définis dans le tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision au renouvellement de certification est prise, avant l'échéance de la certification, au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

– Octroi de la certification : Le renouvellement de la certification est accordé pour une validité de 4 ans et formalisée dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6

Après la phase de certification initiale ou après une phase de renouvellement, l'organisme de certification s'assure du maintien du respect des conditions de certification par une surveillance comportant les étapes suivantes :

– Évaluation de la conformité : L'organisme de certification réalise, tous les 16 mois, plus ou moins 4 mois, un ou plusieurs audits dans les locaux du bureau d'études candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et la durée d'audit sont définis le tableau de l'article 8 du présent arrêté ;

– Décision relative à la certification : La décision du maintien de la certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

Article 7

La phase de certification initiale ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

Article 8

I. – Les modalités et durées d'audit des étapes d'évaluation de la conformité des phases de certification initiale et de renouvellement, et de la surveillance sont liées au nombre de travailleurs, calculé en équivalent temps plein, concernés par les activités couvertes par la certification.

II. – Pour le calcul du nombre de salariés, ne sont considérés que les travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur la prestation. Toutefois, les travailleurs de services supports ne sont pas pris en compte, à l'exception de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.

III. – Les audits mis en œuvre par l’organisme de certification permettent d’évaluer la conformité au référentiel de certification par le contrôle de preuves, comme des enregistrements, des tests de traçabilité ou des énoncés de faits.

IV. – Les audits se déroulent dans l’établissement du bureau d’études où est affecté le personnel susceptible d’intervenir dans le domaine d’activité concerné par la certification, y compris la personne responsable de l’organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification, et sur le ou les sites objet de la prestation.

V. – Les durées d’audit, sur la base d’une journée de travail comprenant huit heures, sont conformes au tableau ci-dessous, sauf application de l’article 21 du présent arrêté.

Tableau - Durée pour l'évaluation de la conformité

Nbre de travailleurs (en équivalent ETP)	Durée d’audit pour l’évaluation de la conformité en homme / jour			
	Phase initiale	Surveillance 1	Surveillance 2	Phase de renouvellement
1-10	2	1	1	2
11-25	2	1,5	1,5	2
26-45	2,5	1,5	1,5	2
46-85	3	1,5	1,5	2
86-125	3	2	2	2
126-175	3,5	2	2	2,5
176-275	4	2,5	2,5	3
276-425	5	3	3	3
426-625	6	3	3	4
Plus de 626	7	3	3	5

VI. – Les durées d’audit en application du V. du présent article ou de l’article 21 du présent arrêté sont diminuées de 25 %, arrondies au demi-entier supérieur, lorsque la phase de certification initiale ou de renouvellement, ou la surveillance est réalisée, par le même organisme de certification, de manière combinée à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou une surveillance réalisée dans le cadre d’une certification selon la norme NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 14001. Dans ce cas, l’organisme de certification présente, en plus de l’accréditation mentionnée à l’article 4 du présent arrêté, une accréditation pour la délivrance de certification de système de management de la qualité ou environnemental selon les normes précitées par le Comité français d’accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d’accréditation signataire de l’accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d’accréditation.

VII. – Le cas échéant, des audits supplémentaires sont également réalisés dans le ou les lieux d’entreposage du matériel concerné par la certification dès lors que ce lieu d’entreposage est distinct de l’établissement où est affecté le personnel susceptible d’intervenir dans le domaine d’activité concerné par la certification.

Article 9

I. – L'organisme de certification définit les éléments nécessaires pour instruire l'étape d'étude de recevabilité des phases de certification et de renouvellement. Ces éléments comprennent :

- un extrait K-bis ou équivalent de l'établissement ;
- le prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- l'organigramme de l'établissement ;
- le nombre de travailleurs de l'établissement susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur les interventions sur site ;
- la démonstration du bureau d'études de sa capacité à respecter les exigences du référentiel de certification ;
- informations concernant les fonctions ou processus externalisés susceptibles d'avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification ;
- tout autre information jugée pertinente par l'organisme de certification.

II. – L'organisme de certification définit, s'il estime nécessaire, les éléments pour s'assurer de la faisabilité de la surveillance du programme de certification, notamment en se fondant sur les éléments énumérés au I.

Article 10

I. – L'absence de transposition de l'une des exigences du référentiel de certification dans les documents d'organisation du bureau d'études, ou la non-satisfaction à l'une des exigences du référentiel de certification ou des documents d'organisation mis en place pour assurer le respect des exigences du référentiel de certification est considérée comme une non-conformité.

II. – Les non-conformités sont classées en deux catégories : critique et non-critique.

Une non-conformité critique est un écart au référentiel de certification dont les conséquences mettent en cause la conformité de la prestation ou une incapacité organisationnelle à fournir de manière systématique une prestation conforme.

Une non-conformité non-critique est un écart dont le résultat n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter directement et immédiatement la conformité de la prestation.

III. – Une non-conformité non-critique reconduite à l'identique d'une phase à l'autre est reclassée en non-conformité critique.

Article 11

I. – Les non-conformités sont notifiées par l'organisme de certification dans les quinze jours suivant la fin de l'audit.

II. – Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse à l'organisme de certification. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique ou non-critique est transmis à l'organisme de certification dans le mois qui suit la fin de l'audit. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont transmises à l'organisme de certification dans les deux mois qui suivent la fin de l'audit. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité non-critique et de l'action corrective associée sont transmises à l'organisme de certification au plus tard au premier audit de la phase ou de la surveillance suivante.

III. – Lorsqu’une non-conformité critique a été détectée, le bureau d’études est tenu de vérifier que celle-ci n’a pas d’impact sur les prestations réalisées ou en cours de réalisation. Dans ce cas, la correction et l’action corrective associée sont généralisées à toutes les prestations impactées. Les clients des prestations impactées font l’objet d’une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Article 12

I. – Une non-conformité critique ne faisant pas l’objet d’une correction et d’une action corrective dans les délais mentionnés à l’article 11 du présent arrêté ou dont la correction ou l’action corrective ne permet pas de satisfaire à l’exigence du référentiel de certification s’oppose à l’octroi, au renouvellement ou au maintien de la certification.

II. – Lorsque la certification est retirée du fait d’une non-conformité critique dont la correction et l’action corrective proposées par le bureau d’études ne permettent pas de satisfaire à l’exigence du référentiel de certification ou ne sont pas parvenues à l’organisme de certification dans les délais mentionnés à l’article 11 du présent arrêté, le bureau d’étude informe les clients des prestations réalisées ou en cours de réalisation impactés par la non-conformité. Il transmet à son organisme de certification la liste des clients informés.

Article 13

I. – Au regard des conclusions des étapes relatives à l’évaluation de la conformité mentionnée aux articles 5 et 6 du présent arrêté ou de toute autre information pertinente notamment les plaintes et appels ou en cas de modifications organisationnelles susceptibles d’avoir un impact sur le respect d’exigences du référentiel de certification, l’organisme de certification programme, le cas échéant, de manière inopinée ou non, des audits supplémentaires. Si, aux vues des explications fournies par le bureau d’études certifié, l’impact sur le respect d’exigences du référentiel de certification est susceptible de remettre en cause la qualité de la prestation, l’organisme de certification suspend alors la certification.

II. – À l’issue de ces audits supplémentaires, l’organisme de certification réalise une étape de décision relative à la certification et, le cas échéant, une étape d’octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par l’organisme de certification pour répondre aux exigences des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 14

L’organisme de certification dispose d’une instance consultative relative aux décisions de certification mentionnée à l’article 5 du présent arrêté dont la composition comprend de manière paritaire des représentants des certifiés et des donneurs d’ordre du domaine considéré. La direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l’environnement dispose d’un siège pour cette instance et fait appel, en tant que de besoin, à des experts techniques étatiques reconnus dans le domaine considéré.

Article 15

Le document de certification est identifié par un numéro unique et comporte notamment la dénomination sociale et le numéro unique d’identification de l’établissement.

Article 16

Les documents de certification ou à défaut, les informations contenues dans les documents de certification sont tenus à jour par l'organisme de certification et accessibles au public via un site internet. Ces documents sont également fournis sur demande.

Article 17

L'organisme de certification conserve tous les enregistrements liés au processus de certification, y compris les audits supplémentaires mentionnés à l'article 13, et les plaintes et appels sur une période correspondant au minimum à 3 phases complètes telles que définies à l'article 5.

Section 3 : Programme de certification complémentaire relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements

Article 18

I. – Lorsque le bureau d'études est constitué de plusieurs établissements et dispose d'une organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification, applicable à l'ensemble des établissements concernés par la certification, il est soumis au programme de certification complémentaire défini à la présente section.

II. – L'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification est gérée par une personne dont l'établissement d'affectation est considéré comme bureau central. Les autres établissements concernés par la certification constituent le périmètre de certification.

III. – Pour que le programme de certification détaillé dans la présente section s'applique, tous les établissements concernés par la certification présentent un lien juridique ou contractuel avec le bureau central. Notamment, pour qu'un établissement fasse partie du périmètre de certification, le bureau central et l'établissement considéré détiennent le même numéro unique d'identification de la personne moral ou physique, ou soit établissent ou reprennent des comptes consolidés ou combinés, soit nouent des partenariats financiers par un contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur les décisions dans les assemblées générales du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent.

IV. – Tous les établissements concernés par la certification sont des établissements pérennes.

Article 19

La phase de certification ou de renouvellement, ou la surveillance du programme de certification détaillé dans la présente section ne peut s'appliquer que si elle est mise en œuvre dans son intégralité par un seul et même organisme de certification.

Article 20

I. – Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, un échantillonnage des établissements est réalisé, pour l'étape d'évaluation de la conformité, de la manière suivante :

– pour la phase de certification initiale, égal à la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,

– pour la surveillance, égal à 0,6 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,

– pour la phase de renouvellement, égal à 0,8 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur.

II. – Pour les étapes d'évaluation de la conformité de la phase de certification initiale et de renouvellement, l'échantillonnage des établissements est composé du bureau central, d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix de l'organisme de certification.

III. – Pour l'étape d'évaluation de la conformité de la surveillance, l'échantillonnage des établissements est composé d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix de l'organisme de certification.

IV. – La sélection des établissements au libre choix de l'organisme de certification est réalisée au regard des établissements préalablement sélectionnés aléatoirement afin de maximiser le nombre d'établissements évalués sur un nombre de phase restreintes.

V. – Au regard des conclusions des étapes d'évaluation de la conformité ou toute autre information pertinente, l'organisme de certification, après validation de son instance dédié aux décisions de certification, opère un renforcement de l'échantillonnage.

Article 21

Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, les durées d'audit sont celles définies à l'article 8 du présent arrêté auxquelles sont ajoutées 0,8 pour chaque établissement échantillonné, arrondies au demi-entier supérieur.

Article 22

I. – Le bureau d'études est tenu d'informer par écrit son organisme de certification de son intention de modifier la liste des établissements concernés par la certification.

II. – Le ou les établissements à l'origine d'une modification de la liste des établissements concernés par la certification fait l'objet, si cette modification intervient en dehors d'une phase de certification ou de renouvellement ou en dehors de la surveillance, d'un audit supplémentaire sur le lieu de l'établissement considéré.

III. – À l'issue de l'audit supplémentaire, l'organisme de certification réalise une étape de décision relative à la certification et, le cas échéant, une étape d'octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par l'organisme de certification pour répondre aux exigences des articles 5 et 6 du présent arrêté.

IV. – Lorsque la modification de la liste des établissements concernés par la certification concerne l'ajout d'une installation temporaire pour un chantier spécifique dont la durée est supérieure à un mois calendaire et inférieure à six mois calendaire et dont le nombre de travailleurs concernés est continuellement inférieur à vingt-cinq, le bureau d'études adjoint au courrier d'information les résultats d'un audit interne garantissant le déploiement local de l'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.

V. – Dans les quinze jours qui suivent la réception du courrier informant de l'ajout d'une installation temporaire et sous réserve des résultats de son audit interne, l'organisme de certification délivre un courrier attestant de l'ajout de cette installation dans le périmètre de certification et spécifiant la dénomination sociale et le numéro unique d'identification de l'installation temporaire ainsi que les dates de prise en compte de l'installation dans le périmètre de certification.

VI. – L'organisme de certification délivrant un courrier attestant de l'ajout d'une installation dans un périmètre de certification est tenu de s'assurer du respect exigences du référentiel de certification à la prochaine étape d'évaluation de la conformité.

Article 23

I. – L'organisme de certification définit les éléments nécessaires pour instruire l'étape d'étude de recevabilité des phases de certification initiale et de renouvellement. Ces éléments comprennent :

- un ou plusieurs extraits K-bis ou équivalents faisant apparaître tous les établissements du périmètre de certification ;
- si l'un des établissements du périmètre de certification ne présente pas le même numéro unique d'identification que celui du bureau central, les éléments démontrant le respect des dispositions du III. de l'article 18 du présent arrêté ;
- le prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification ;
- l'organigramme de l'établissement ;
- le nombre de travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur les interventions sur site du bureau central ainsi que de tous les établissements du périmètre de certification ;
- la démonstration du bureau d'études de sa capacité à respecter les exigences du référentiel de certification ;
- informations concernant les fonctions ou processus externalisés susceptibles d'avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification ;
- tout autre information jugée pertinente par l'organisme de certification.

II. – L'organisme de certification définit, s'il estime nécessaire, les éléments nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de la surveillance du programme de certification et des modifications de périmètre de certification telle détaillées à l'article 22 du présent arrêté, notamment en se fondant sur les éléments énumérés au I.

Article 24

I. – Lorsqu'une non-conformité critique a été détectée sur l'un des établissements concernés par la certification, le plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique mentionné à l'article 10 du présent arrêté intègre les modalités de vérification pour s'assurer que cette non-conformité n'impacte pas des prestations réalisées ou en cours de réalisation par d'autres établissements concernés par la certification.

II. – La correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont, le cas échéant, généralisés à toutes les prestations réalisées ou en cours de réalisation identifiées lors de la détermination du plan d'actions.

III. – Les clients des prestations identifiées lors de la détermination du plan d'actions font l'objet d'une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Article 25

Une non-conformité critique, même si celle-ci n'impacte qu'un seul établissement, ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence

du référentiel de certification s'oppose à l'octroi, le renouvellement ou au maintien de la certification.

Article 26

Pour l'application du programme de certification relatif aux bureaux d'études constitués de plusieurs établissements, le document de certification mentionné à l'article 15 du présent arrêté est identifié par un numéro unique et comporte notamment, pour le bureau central ainsi que pour chaque établissement concerné par la certification, la dénomination sociale et le numéro unique d'identification de l'établissement.

Section 4 : Exigences pour les organismes de certification

Article 27

Les candidats au statut d'organisme de certification déposent un dossier de demande d'accréditation à l'instance nationale d'accréditation, selon les modalités définies par ce dernier, pour le domaine d'activité dont le référentiel de certification est défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 28

Après que l'instance nationale d'accréditation a statué sur la recevabilité de la demande d'accréditation, les organismes certificateurs détenant préalablement une accréditation, pour un autre domaine d'activité, selon la norme définie à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés à délivrer un maximum de six certificats sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Les autres candidats sont autorisés à délivrer un maximum de trois certificats sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et sous réserve d'en avoir informé préalablement l'instance nationale d'accréditation.

Article 29

I. – L'organisme de certification s'appuie, pour la réalisation des audits, sur des équipes d'audit. Une équipe d'audit est composée au minimum d'un auditeur.

II. – L'organisme de certification désigne un auditeur responsable d'audit parmi les membres qui composent l'équipe d'audit. Les responsables d'audit présentent une formation d'une semaine à la pratique de l'audit et au minimum :

– soit un diplôme de niveau I et une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine d'activité de la gestion des sites et sols pollués ;

– soit un diplôme de niveau I, une expérience professionnelle de trois ans dans des domaines en lien avec la gestion des sites et sols pollués, comme l'environnement, la sûreté, etc., et une formation d'au moins une semaine sur le domaine d'activité des sites et sols pollués ;

– soit onze ans d'expérience professionnelle dans le domaine d'activité de la gestion des sites et sols pollués.

III. – L'organisme de certification met en œuvre une évaluation de la compétence des membres qui composent ses équipes d'audit.

Article 30

Le responsable d'audit ainsi que toute personne ayant une influence sur la décision relative à la certification sont tenus de révéler toute situation dont elles ont connaissance qui peuvent les confronter ou confronter l'organisme de certification à un conflit d'intérêts. Notamment, ces personnes n'exercent pas ou n'ont pas exercé de mission de conseil ou de formation auprès du bureau d'études concerné lors des trois années précédentes et s'engagent à ne pas exercer de telles missions sur l'année suivante.

Article 31

L'organisme de certification nomme un représentant en charge des relations avec la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement et en informe celle-ci.

Article 32

L'organisme de certification enregistre toutes les non-conformités sur une période correspondant au minimum à 3 phases complètes telles que définies à l'article 5.

Article 33

Avant la fin du mois de février, l'organisme de certification adresse un bilan des non-conformités relevées au cours de l'année antérieure à la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement. Ce bilan précise notamment le nombre de non-conformités au regard des chapitres du référentiel de certification.

Article 34

I. – Lorsqu'une certification est suspendue, résiliée à la demande du bureau d'études, retirée ou échue, l'organisme de certification informe, dans les plus brefs délais, la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement.

II. – Lorsque la certification est retirée du fait d'une non-conformité critique dont la correction et l'action corrective proposées par le bureau d'études ne permettent pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification ou ne sont pas parvenues à l'organisme de certification dans les délais mentionnés à l'article 11 du présent arrêté, l'organisme de certification s'assure de la mise en œuvre des dispositions du II. de l'article 12 du présent arrêté. Il informe, dans les plus brefs délais, la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement des résultats de cette mise en œuvre et transmet, le cas échéant, la liste mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 35

L'organisme de certification est tenu d'informer tous les bureaux d'études certifiés, y compris suspendus, de toute modification du référentiel de certification et du programme de certification les impactant avant son entrée en vigueur.

Section 5 : Transfert de certification

Article 36

Le transfert d'une certification est la reconnaissance d'une certification valide, accordée par un organisme de certification bénéficiant d'une accréditation en cours de validité, par un autre

organisme de certification, bénéficiant lui-même d'une accréditation en cours de validité, afin d'émettre sa propre certification.

Article 37

I. – Le bureau d'études, souhaitant transférer sa certification d'un organisme de certification à un autre, les informe préalablement de son intention et de la date d'effet souhaité.

II. – Avant de reconnaître une certification et d'émettre sa propre certification, l'organisme de certification s'assure que la certification entre dans le cadre de la portée de son accréditation et que le bureau d'études souhaitant transférer sa certification possède une certification valide et conforme au dispositif en vigueur. Il informe le bureau d'études et l'organisme de certification ayant émis la certification de sa capacité à reconnaître ladite certification.

Article 38

I. – L'organisme de certification ayant émis la certification transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme de certification souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification, après que celui-ci l'ait informé de sa capacité à reconnaître cette certification, la liste :

- des audits réalisés corrélatifs à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la surveillance ;
- des audits supplémentaires, le cas échéant, intervenus entre la dernière phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification ;
- des réclamations intervenues entre la dernière phase de certification ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification.

II. – Le bureau d'études transmet à l'organisme de certification souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification :

- une copie de son document de certification en cours de validité ;
- son ou ses derniers rapports d'audits corrélatifs à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la surveillance ;
- le cas échéant, son ou ses rapports des audits supplémentaires intervenus entre la dernière phase de certification initiale ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification ;
- la liste de toutes les non-conformités critiques et non-critiques ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective permettant de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification ;
- la ou les corrections et actions correctives mises en œuvre, le cas échéant, pour les réclamations instruites intervenues entre la dernière phase de certification ou de renouvellement, ou à la dernière surveillance et la demande de transfert de la certification.

III. – L'organisme souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification analyse les documents transmis par le bureau d'études et l'organisme de certification ayant émis la certification et transmet un rapport de cette analyse à son instance dédié aux décisions de certification. La décision de reconnaître la certification est prise, dans un délai d'un mois après réception des éléments mentionnés au II. du présent article, au vu des conclusions du rapport d'analyse et de toute autre information pertinente.

IV. – Dans les six mois qui suivent le transfert d'une certification, l'organisme de certification ayant reconnu la certification réalise un audit supplémentaire d'un jour, dans les locaux de la

personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, dont l'objectif est de s'assurer, par sondage, du respect des exigences du référentiel de certification.

Article 39

I. – Lorsque la demande de transfert de certification concerne une certification valide faisant l'objet d'une suspension, l'organisme souhaitant reconnaître la certification et d'émettre sa propre certification met en œuvre les dispositions mentionnées à l'article 11 du présent arrêté et, le cas échéant, aux articles 24 et 25 du présent arrêté avant de prendre la décision de reconnaître la certification conformément au II de l'article 36 du présent arrêté.

II. – Une non-conformité critique ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais mentionnés à l'article 10 du présent arrêté ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification s'oppose au transfert de la certification.

III. – Dans les six mois qui suivent le transfert d'une certification, l'organisme de certification ayant reconnu la certification réalise un audit supplémentaire de deux jours, dans les locaux de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 du présent arrêté, dont l'objectif est de s'assurer du traitement efficace de la non-conformité et, par sondage, du respect des exigences du référentiel de certification.

Section 6 : Attestation

Article 40

L'attestation requise par les articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est conforme aux modèles définis en annexe du présente arrêté :

- annexe II, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent ayant réalisé préalablement l'étude de pollution des sols ;
- annexe III, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent différent du bureau d'études certifié ou équivalent ayant réalisé l'étude de pollution des sols ;
- annexe IV, Modèle d'attestation délivrée par un bureau d'études certifié ou équivalent lorsque l'étude de pollution des sols n'a pas été réalisée par un bureau d'études certifié.

Article 41

I. – Lorsque l'étude des sols est réalisée par un bureau d'études certifié conformément aux dispositions du présent arrêté au moment de la réalisation de la dite prestation, l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement est délivrée sans contrôle de l'étude des sols.

II. – Nonobstant les dispositions du I. du présent article, le bureau d'études délivrant une attestation mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement s'assure que les références législatives et réglementaires, et l'état de l'art de la ou des études des sols sur lesquelles il s'appuie sont à jour au moment de la délivrance de l'attestation.

Section 7 : Dispositions transitoires

Article 42

I. – À la date de parution du présent arrêté, les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués sont réputés conformes à l'obligation d'accréditation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté soit jusqu'à la fin de validité de leur accréditation, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par le COFRAC, si cette accréditation échoit dans douze mois suivant la parution du présent arrêté ou, soit jusqu'au douzième mois suivant la parution du présent arrêté.

II. – Ces organismes de certification sont tenus d'informer tous leurs certifiés, soit au plus tard trois mois avant l'échéance de leur accréditation si cette accréditation échoit avant le huitième mois suivant la parution du présent arrêté ou, soit avant le huitième mois suivant la parution du présent arrêté, de leur intention concernant les dispositions du présent arrêté.

Article 43

I. – À la date de parution du présent arrêté, les bureaux d'études certifiés par les organismes de certification bénéficiant d'une accréditation suivant la norme NF EN ISO/CEI 17065 délivrée par le COFRAC pour la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués selon les normes NF X31-620-1 version juin 2011 et NF X31-620-2 version d'août 2016 sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement soit jusqu'à la date d'expiration du certificat délivré par leur organisme de certification, sous réserve du respect des règles de gestion édictées par celui-ci, si cette certification échoit avant le dix-huitième mois suivant la parution du présente arrêté ou soit au plus tard jusqu'au dix-huitième mois suivant la parution du présente arrêté.

Section 8 : Dispositions diverses

Article 44

I. – Le BRGM et l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) sont réputés satisfaire à l'obligation de certification mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. Ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont toutefois tenus de respecter les dispositions de la section 6 du présent arrêté.

II. – Ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus, le cas échéant, de transmettre à la Direction générale de la prévention des risques du Ministère en charge de l'environnement la liste des clients des prestations de services effectuées.

Article 45

Pour les pollutions par des substances radioactives, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) délivre l'attestation mentionnée aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement.

Article 46

Le ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des relations internationales sur le climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Le ministre de la transition écologique
et solidaire

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,
Marc MORTUREUX

Le ministre de l'économie
et des finances,

Pour le ministre et par délégation :
le directeur général des entreprises,
Pascal FAURE

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES APPLICABLES AUX BUREAUX D'ETUDES CERTIFIES

Article 1^{er}

Le bureau d'études certifié suivant la norme NF EN ISO 9001 ou NF EN ISO 14001 pour le domaine d'activité concerné par un organisme accrédité à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation sont réputés respecter les dispositions de la présente annexe à l'exception des dispositions des articles 7, 8 et 9.

Article 2

Le bureau d'études instaure et maintient un système de management de la qualité permettant de garantir le respect du référentiel de certification mentionné à l'article 3 de l'arrêté du XX XXXX 201X fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement.

Article 3

- I. – Tous les documents d'organisation liés aux exigences du référentiel de certification précité sont inclus, référencés dans la documentation du système de management ou y sont reliés.
- II. – Toutes les personnes impliquées dans les activités liées à la certification ont accès aux documents d'organisation applicables compte tenu de leurs responsabilités.

Article 4

La personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification mentionnée à l'article 8 de l'arrêté du XX XXXX 201X fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et les modèles d'attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l'environnement, nonobstant d'autres responsabilités, a notamment la responsabilité et l'autorité pour :

- s'assurer que les documents d'organisation nécessaires au système de management sont instaurés, mis en œuvre et maintenus, et
- rendre compte à la direction de la performance du système de management et de toute nécessité d'amélioration.

Article 5

Le bureau d'études établit un ou plusieurs documents d'organisation permettant de maîtriser les documents liés au respect des exigences du référentiel de certification.

Ces documents d'organisation précisent les mesures nécessaires pour :

- approuver les documents avant diffusion,
- revoir et mettre à jour si nécessaire ces documents,
- assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des versions pertinentes des documents applicables, et

– s’assurer que les documents d’origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée.

Article 6

Le bureau d’études établit des documents d’organisation pour assurer l’identification, le stockage, la protection, la confidentialité, l’accessibilité, la durée de conservation et l’élimination des enregistrements générés dans le cadre des exigences du référentiel de certification.

Article 7

I. – Si le bureau d’études sous-traite des opérations susceptibles d’impacter les conclusions des prestations de services réalisées conformément aux dispositions du présent arrêté, il s’assure que son prestataire externe respecte la norme mentionnée à l’article 2 de l’arrêté du XX XXXX fixant les modalités de la certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l’environnement et les modèles d’attestation mentionnés au R. 556-3 du code de l’environnement.

II. – En outre, lorsque la fonction de superviseur est sous-traitée, le bureau d’études s’assure que le superviseur applique et respecte les documents d’organisation établis par le bureau d’études.

Article 8

I. – La direction du bureau d’études établit des documents d’organisation pour revoir régulièrement, au minimum annuellement, son système de management afin qu’il demeure pertinent, adéquat et efficace.

II. – Ces revues de direction intègrent au tant que de besoin :

- les résultats des audits internes et externes,
- les retours d’information liés au respect des exigences de du référentiel de certification,
- l’état des actions préventives et correctives,
- le suivi des actions issues des revues de direction précédentes,
- la réalisation des objectifs,
- les changements pouvant affecter le système de management,
- les appels et les plaintes.

III. – Les conclusions de ces revues font l’objet d’un rapport comprenant les décisions et actions relatives :

- à l’amélioration de l’efficacité du système de management et de ses processus,
- à l’amélioration du bureau d’études liée au respect des exigences du référentiel de certification,
- aux besoins en ressources.

Article 9

I. – Le bureau d’études établit des documents d’organisation pour vérifier périodiquement sa conformité aux exigences du référentiel de certification et que son système de management est mis en œuvre et maintenu de manière efficace.

II. – Ces vérifications sont planifiées en tenant compte de l’importance des dispositions du système de management, ainsi que des résultats des vérifications précédentes.

III. – Le bureau d’études s’assure que :

- les vérifications sont réalisées au minimum annuellement par un personnel qualifié,
- les personnes en charge de tout ou partie de la vérification ne contrôlent pas leur propre travail,
- le personnel concerné est informé des résultats de la vérification

Article 10

I. – Le bureau d'études établit des documents d'organisation pour identifier et gérer les non-conformités liées aux exigences de son système de management.

II. – Les documents d'organisation définissent les exigences pour :

- procéder à l'identification des non-conformités,
- déterminer les causes de non-conformité,
- corriger les non-conformités,
- évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour garantir que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- déterminer et mettre en œuvre en temps opportun, les actions nécessaires,
- enregistrer les résultats des actions mises en œuvre.

ANNEXE II

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT AYANT REALISE PREALABLEMENT L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux dispositions du référentiel, révision, établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro

après avoir réalisé l'étude de sol, conforme à la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le ou les rapports référencés et datés du, recensant les documents analysés,

après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménager⁵, fournie par :

Personne physique⁶ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Personne morale⁶ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification : RCS A/B

NIC (ou SIRET) :

NAF :

Forme juridique :

Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménagement⁵ dénommée⁷, située à :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Référence(s) cadastrale(s)⁸ :

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement⁵.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construction/aménagement⁵.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

¹ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

² Numéro Interne de Classement

³ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁴ Code de la nomenclature d'activités française

⁵ Rayer ou supprimer la mention inutile (construction/aménagement)

⁶ Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)

⁷ Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

⁸ Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

ANNEXE III :

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT DIFFERENT DU BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT AYANT REALISE L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux disposition du référentiel, révision, établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro

se fondant sur les conclusions de l'étude de sol, conforme à la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés le ou les rapports référencés et datés du, recensant les documents analysés, et réalisée par le bureau d'études certifié ou équivalent :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification⁵ : RCS A/B

NIC⁶ (ou SIRET⁷) :

Code NAF⁸ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon la norme NF X31-620-2 version XXXX sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux dispositions du référentiel, révision, établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro

après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménagement⁹, fournie par :

*Personne physique*¹⁰ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

*Personne morale*¹⁰ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification : RCS A/B

NIC (ou SIRET) :

NAF :

Forme juridique :

Adresse :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménagement⁹ dénommée

.....¹¹, située à :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

Référence(s) cadastrale(s)¹² :

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement⁹.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les dites mesures de gestion de la pollution des sols dans la conception du projet de construction/aménagement⁹.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

-
- 1 *Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN*
 - 2 *Numéro Interne de Classement*
 - 3 *Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)*
 - 4 *Code de la nomenclature d'activités française*
 - 5 *Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN*
 - 6 *Numéro Interne de Classement*
 - 7 *Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)*
 - 8 *Code de la nomenclature d'activités française*
 - 9 *Rayer ou supprimer la mention inutile (construire/d'aménager)*
 - 10 *Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)*
 - 11 *Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme*
 - 12 *Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme*

ANNEXE IV

MODELE D'ATTESTATION DELIVREE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE OU EQUIVALENT LORSQUE L'ETUDE DE POLLUTION DES SOLS N'A PAS ETE REALISEE PAR UN BUREAU D'ETUDES CERTIFIE

Le bureau d'études certifié ou équivalent

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification¹ : RCS A/B

NIC² (ou SIRET³) :

Code NAF⁴ :

Statut juridique :

domicilié :

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

en sa qualité de bureau d'études :

- certifié selon les exigences de l'arrêté du XX/XX/XXXX fixant les modalités de la certification mentionnées aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement sous le numéro, délivré le et valable jusqu'au par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- ou, en cas d'équivalence, reconnu conforme aux disposition du référentiel, révision, établi le et en vigueur en date du par organisme accrédité par le COFRAC, ou équivalent, selon la norme NF EN ISO/CEI 17065 version décembre 2012 sous le numéro
- Après avoir contrôlé l'étude des sols au regard des exigences de la ou les offres globales de prestation dénommées et codifiées telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, dont les résultats ayant permis d'identifier les éventuelles mesures de gestion sont présentés dans le ou les rapports référencés et datés du,
et

réalisée par :

*Personne physique*⁵ :

Prénom Nom :

domiciliée au

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Code postal : BP :

Ville : Pays :

*Personne morale*⁵ :

Dénomination ou raison sociale :

Numéro unique d'identification⁶ : RCS A/B

NIC⁷ (ou SIRET⁸) :
Code NAF⁹ :
Statut juridique :
domiciliée :
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

Après vérification de la notice technique, mentionnée dans l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX, complétant le permis de construire/d'aménager¹⁰, fournie par :

Personne physique :

Prénom Nom :
domiciliée au
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

Personne morale⁵:

Dénomination ou raison sociale :
Numéro unique d'identification : RCS A/B
NIC (ou SIRET) :
NAF :
Forme juridique :
Adresse :
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :

en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction/d'aménager¹⁰ dénommée

.....¹¹, située à :
Numéro : Voie :
Lieu-dit :
Code postal : BP :
Ville : Pays :
Référence(s) cadastrale(s)¹² : ;

après avoir réalisé l'offre globale de prestation codifiée « ATTES » telle que définie dans la norme NF X31-620-2 version XXXX dont les résultats sont présentés dans la note de synthèse référencée, en date du, recensant les documents analysés pour réaliser la prestation ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage dans le projet de construction/d'aménagement¹⁰.

atteste que le maître d'ouvrage a pris en compte les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires dans la conception du projet de construire/aménagement¹⁰.

Nom du signataire de l'attestation :

Le, à

Signature et cachet :

¹ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

² Numéro Interne de Classement

³ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁴ Code de la nomenclature d'activités française

⁵ Rayer ou supprimer la mention inutile (personne physique/personne morale)

⁶ Numéro d'identification unique composé de la mention "RCS", du nom de la ville d'immatriculation, d'une lettre (A pour commerçant, B pour société) et du numéro SIREN

⁷ Numéro Interne de Classement

⁸ Système informatique pour le répertoire des entreprises sur le territoire (obligatoire en l'absence de numéro d'identification unique)

⁹ Code de la nomenclature d'activités française

¹⁰ Rayer ou supprimer la mention inutile (construire/d'aménager)

¹¹ Le cas échéant, dénomination de l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme

¹² Numéro des parcelles cadastrales concernées par l'opération immobilière soumise à l'autorisation d'urbanisme